2007-02385/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 6 – JUILLET 1996

AVIS IMPORTANT AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET GREFFIERS

Un seul envoi, deux destinataires

Nous vous informons, qu'à compter de maintenant, le Muni-Express sera expédié au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité et MRC. Chaque envoi contient deux exemplaires, un exemplaire est destiné au maire ou au préfet et l'autre, au secrétaire-trésorier ou au greffier, selon le cas.

Modification au contenu minimal de l'avis d'évaluation foncière relativement aux exploitations agricoles enregistrées

Le 6 juin 1996 était adopté, par arrêté ministériel, le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale. Ledit règlement, qui entre en vigueur le 1er janvier 1997, est publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996 (numéro 25, partie 2, p. 3551 et 3552).

Cette modification apportée au règlement découle de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale (1995, chapitre 64, projet de loi 85), le 15 décembre 1995.

Ce règlement fait en sorte que, à compter de 1997, l'avis d'évaluation expédié à un producteur agricole lui fournisse les renseignements nécessaires pour qu'il puisse formuler au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sa demande de remboursement d'une partie des taxes foncières et des compensations payables à l'égard de son exploitation agricole.

Pour ce faire, le règlement ajoute au contenu minimal de l'avis d'évaluation les mentions suivantes, lorsqu'une partie seulement de l'unité d'évaluation visée par l'avis constitue une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou lorsqu'une partie seulement de cette exploitation est comprise dans une zone agricole:

1° la valeur du terrain faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone;

2° la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone.

Il est à noter que pour l'exercice financier 1996, ces dernières informations ont été présentées de façon intérimaire à l'avis de modification du rôle d'évaluation foncière émis en vertu du projet de loi 85 (1995, chapitre 64).

Les mesures nécessaires devront donc être prises afin que, à compter de 1997, les informations requises paraissent à l'avis d'évaluation. Il est en outre possible de présenter ces données à la case remarque de l'avis d'évaluation ou encore sur une page supplémentaire annexée (brochée, attachée) et faisant partie de l'avis d'évaluation.

À titre de référence seulement, dans le but d'aider à mieux visualiser les modifications apportées à l'avis d'évaluation foncière relativement aux exploitations agricoles, nous proposons ci-après une façon de présenter l'information avec le tableau intitulé «Les exploitations agricoles enregistrées et l'avis d'évaluation foncière». Il est important de rappeler qu'il ne s'agit que d'un «modèle» et que l'information requise peut être présentée différemment.

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

Les exploitations agricoles enregistrées et l'avis d'évaluation foncière

Avis d'évaluation foncière et exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Présentation suggérée pour 1997

Particularités fiscales de l'unité d'évaluation

OUI	NON	
☐	☐	Comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE)
☐	☐	L'EAE est comprise dans une zone agricole

Si oui — Superficie de terrain de l'EAE en zone agricole _____

Valeur du terrain de l'EAE en zone agricole _____ $

Valeur des bâtiments de l'EAE en zone agricole _____ $

Détermination de la valeur du terrain et du bâtiment

(en référence à l'application du paragraphe 9.1 de l'article 5 du règlement)

Identification des unités d'évaluation visées par le paragraphe 9.1 de l'article 5 du règlement

En référant à la répartition fiscale (bloc 62) du rôle d'évaluation foncière, les unités qui, à la fois, comportent:

- des **EAE incluses en zone agricole** (présence de la mention «**M-14 36.4 1**» liée à l'immeuble «**I**»);
- d'autres types d'immeubles, soit:
  - des **EAE exclues de la zone agricole** (présence de la mention «**EAEB**» liée à l'immeuble «**I**»);
  - et / ou des immeubles à **vocation non agricole** (aucune mention particulière n'étant alors liées à l'immeuble «**I**»).

Valeur du TERRAIN

En référence au bloc 62, représente la **somme** des valeurs de terrains liés aux mentions légales suivantes:

- «**F-2.1 231.3 1**» liée à «**T**» (si applicable);
- «**M-14 36.12 6**» liée à «**T**»

Valeur du BÂTIMENT

En référence au bloc 62, représente la **différence** des valeurs suivantes:

- «**M-14 36.4 1**» liée à l'immeuble «**I**»;
- la valeur du terrain, telle qu'établie à l'étape précédente (à gauche).

Références au *Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

L'avis d'évaluation doit contenir l'indication du fait que l'unité d'évaluation est une EAE (**réf.: article 5, paragraphe 6**).

L'avis d'évaluation doit contenir l'indication du fait que l'EAE est comprise dans une zone agricole (**réf.: article 5, paragraphe 7**).

N.B.

L'identification du zonage d'une EAE peut être obtenue à partir des mentions légales accompagnant la valeur de l'immeuble, des données qui paraissent à la répartition fiscale du rôle d'évaluation foncière.

Une EAE est entièrement incluse en zone agricole si seule la mention «M-14 36.4 1» est rattachée à la valeur des immeubles «I» figurant au rôle d'évaluation. Elle est partiellement incluse en zone agricole si les mentions légales «M-14 36.4 1» et «EAEB» y sont simultanément présentes. Elle est finalement entièrement exclue de la zone agricole si seule la mention «EAEB» y figure.

L'avis d'évaluation doit contenir la superficie de terrain faisant partie de l'EAE et compris en zone agricole (**réf.: article 5, paragraphe 9**).

L'avis d'évaluation doit contenir, lorsqu'une partie seulement de l'unité d'évaluation visée par l'avis constitue une EAE ou lorsqu'une partie seulement de cette exploitation est comprise dans une zone agricole (**réf.: article 5, paragraphe 9.1**) :

1° La valeur du terrain faisant partie de l'EAE et compris dans la zone ;

2° La valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'EAE et compris dans la zone.

Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale

Le 8 mai 1996, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en application de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1996, chapitre 2, projet de loi 124) a été sanctionnée. La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur à cette date.

Même si la Loi sur l'organisation territoriale municipale, entrée en vigueur le 1er janvier 1989, a modernisé les règles gouvernant le territoire municipal québécois et a clarifié celles concernant la désignation des municipalités, l'ensemble de la législation continuait cependant de véhiculer les anciens concepts.

C'est donc en premier lieu dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'organisation territoriale municipale que la loi ci-dessus mentionnée a été adoptée. Par ailleurs, cette révision de l'ensemble du vocabulaire législatif n'a pu se faire sans déborder le cadre d'une simple harmonisation: à l'occasion de modifications de forme, des modifications de fond ont dû être apportées.

Ainsi, les dispositions peuvent être classées en trois catégories selon qu'elles sont de concordance directe avec la Loi sur l'organisation territoriale municipale, selon qu'elles sont de concordance indirecte avec cette loi ou selon qu'elles constituent des améliorations apportées à l'occasion de la révision des dispositions.

Concordance directe avec la Loi sur l'organisation territoriale municipale

Les concepts rendus désuets par la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont supprimés ou remplacés. Ainsi, les mots «corporation municipale» ou «corporation» ne sont plus utilisés pour désigner la personne morale; ils sont remplacés par «municipalité». Il en est de même des expressions telles que «corporation de comté» ou «municipalité de comté» qui sont remplacées par «municipalité régionale de comté».

Il faut noter cependant que la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoyant que le mot «municipalité», employé sans qualificatif, désigne autant une municipalité locale qu'une municipalité régionale de comté, l'adjectif «locale» a dû être ajouté dans plusieurs dispositions qui, selon le contexte, ne devraient pas viser une municipalité régionale de comté. Et à l'inverse, des mots utiles ont été supprimés lorsque la disposition entendait viser autant une municipalité locale qu'une municipalité régionale de comté.

Par ailleurs, on ne parlera plus de «municipalité» pour référer au territoire de cette dernière. Ainsi, par exemple, on ne lira plus qu'un chemin traverse la municipalité: un chemin ne pouvant traverser une personne morale, on lira plutôt qu'il traverse le territoire de la municipalité.

Plusieurs corrections ont également été apportées quant à la façon de nommer les municipalités. Ainsi, le mot «corporation» qu'on retrouvait dans les génériques doubles comme par exemple dans «corporation du village de» a été supprimé alors que le générique (simple) devra maintenant s'écrire avec une majuscule («Village» dans l'exemple). À noter qu'à l'occasion de cet exercice consistant à corriger le générique du nom des municipalités, certains toponymes désuets ou mal orthographiés ont été corrigés. La loi a également supprimé l'emploi des mots «rurale» ou «de campagne» pour désigner les municipalités n'ayant pas le statut de «cité», de «ville» ou de «village».

Toutes ces modifications précédemment énumérées sont, sans aucun doute, dans cette catégorie, celles qui touchent le plus grand nombre de dispositions. D'autres s'y retrouvent et mentionnons, à titre d'exemples, le remplacement du terme «fusion» par «regroupement» (dans le cas de regroupement de territoires municipaux pour constituer une nouvelle municipalité), la désuétude des mots «érection» ou «organisation» pour désigner la constitution d'une municipalité, etc.

Concordance indirecte avec la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*

La disparition de la notion de «corporation de comté» fait en sorte que la loi instaure de nouvelles règles relatives à la participation des municipalités locales aux délibérations et au financement des dépenses des municipalités régionales de comté, puisque les règles différaient selon que la municipalité régionale de comté agissait ou non à titre de successeur d'une corporation de comté.

Ainsi, dorénavant, toutes les municipalités, qu'elles soient régies par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur les cités et villes, participeront aux décisions et aux dépenses de la municipalité régionale de comté concernant:

- la gestion du territoire non organisé;
- un bureau de la publicité des droits;
- les cours d'eau de comté qu'on appelle maintenant des cours d'eau régionaux (à noter que dans ce cas, seule une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes pourra se retirer des délibérations portant sur le sujet si son territoire ne comprend aucun cours d'eau régional ni n'est borné par un tel cours d'eau).

Par ailleurs, la règle voulant que seuls les représentants des municipalités régies par le Code peuvent participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté est maintenue en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes et en matière d'évaluation foncière. Ces municipalités ne pourront se retirer de cette compétence.

Quant au droit d'une municipalité de se retirer des délibérations portant sur une fonction pour laquelle ce droit n'est par interdit, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en adoucit la portée en permettant maintenant à la municipalité régionale de comté de prévoir, par règlement, les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit.

Enfin, le budget de la municipalité régionale de comté comportera dorénavant autant de sections qu'il y a de groupes de représentants aptes à se prononcer sur les différents domaines et ce, pour respecter le fait que seuls les représentants des municipalités locales participant au financement des dépenses régionales dans un domaine donné peuvent se prononcer sur les prévisions de ces dépenses.

Améliorations apportées à l'occasion de la révision des dispositions

Plusieurs dispositions législatives qui auraient dû être modifiées de façon relativement mineure par concordance directe ou indirecte avec la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont modifiées de façon plus importante, ou même remplacées ou supprimées, afin de tenir compte par exemple d'une concordance avec une autre loi qui n'a pas été

faite auparavant, d'une jurisprudence constitutionnelle, d'une désuétude factuelle ou d'un autre motif de correction.

En voici quelques-unes qui, notons-le, touchent presque exclusivement la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec:

- les articles 417 à 421 de la *Loi sur les cités et villes* ont été abrogés parce qu'ils ne s'appliquaient qu'aux villes de Montréal et de Québec et qu'ils faisaient double emploi avec les chartes de ces villes;
- la règle prévue au Code municipal du Québec concernant le quorum au conseil de la municipalité régionale de comté a été supprimée étant donné qu'elle faisait double emploi avec celle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- le concept de «chemin de comté» et, en conséquence, tout pouvoir ou devoir de plein droit d'une municipalité régionale de comté en matière de voirie et de circulation routière ont été supprimés, vu la compétence exclusive donnée aux municipalités locales en cette matière en vertu des modifications apportées aux lois municipales par la Loi sur la voirie de 1992;
- à l'égard des chemins pouvant être tracés sur la glace recouvrant une étendue d'eau qui sépare deux territoires municipaux locaux, un mécanisme d'entente (et de recours à la Commission municipale du Québec) analogue à celui amené par la Loi sur la voirie de 1992 en ce qui concerne la gestion d'une route qui chevauche une frontière intermunicipale a été instaurée;
- la compétence accordée à la Cour du Québec d'annuler des règlements et d'autres actes municipaux a été supprimée étant donné que les tribunaux ont reconnu que seuls des juges nommés par le gouvernement fédéral pouvaient agir en cette matière;
- les dispositions accordant aux municipalités le pouvoir de réglementer les embarcations à moteur ont été supprimées vu leur inconstitutionnalité; en effet, la Cour d'appel a statué, il y a quelques années déjà, que ce pouvoir était de compétence exclusive fédérale. La suppression de ces pouvoirs n'affecte en rien la procédure actuelle qui permet à une municipalité de s'adresser au ministère des Affaires municipales afin qu'il obtienne une modification spécifique à la réglementation fédérale concernant un plan d'eau déterminé;
- l'obligation faite à toutes les municipalités régionales de comté de construire ou d'acquérir des immeubles servant à abriter les bureaux de la publicité des droits et les lieux de séances de la Cour du Québec a été supprimée. Le pouvoir demeure mais les municipalités régionales de comté n'ont plus l'obligation: dans les faits, c'était parfois le gouvernement du Québec parfois la municipalité régionale de comté qui assumait cette obligation faite à toutes les anciennes corporations de comté;
- la notion désuète de «taxe de comté» a été supprimée car les municipalités régionales de comté n'ont plus aucun pouvoir de taxation sauf à l'égard d'un territoire non organisé;
- la possibilité de modifier la partie du décret constitutif d'une municipalité régionale de comté qui concerne le comité administratif a été ajoutée dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Cette possibilité existait déjà dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mais elle n'avait pas été reprise lorsque les municipalités régionales de comté ont été assujetties en 1993 à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Avis important

Répertoire des programmes et des mesures d'aide gouvernementale aux municipalités – 1996-1997

Dans son édition de juin-juillet dernier, la revue MUNICIPALITÉ publiait le répertoire des programmes et des mesures d'aide gouvernementale aux municipalités. Pour les programmes se rapportant au domaine du loisir, il aurait fallu préciser que **les bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales** constituent la première porte d'entrée pour s'en prévaloir. Rappelons qu'il s'agit des programmes suivants: Programme d'aide financière aux manifestations culturelles de la jeune relève amateur, Programme de reconnaissance et de financement des organismes régionaux de loisir, Programme d'assistance financière aux centres communautaires de loisirs, Programme d'assistance financière aux conseils régionaux de loisir, Programme d'aide en loisir pour les personnes vivant avec un handicap, Programme d'assistance financière aux réseaux d'hébergement – Camps de vacances.

Si les activités internationales vous intéressent

Le Bureau des relations internationales du ministère des Affaires municipales invite les représentants des municipalités québécoises intéressées aux activités internationales à une réunion visant à définir les conditions nécessaires à la relance des activités de l'Association des villes jumelées (AVJC). Plus exactement, l'objectif de la rencontre consiste à modifier l'AVJC afin de la rendre accessible et, surtout, utile à toutes les municipalités intéressées à être actives en matière de relations internationales que ce soit sous forme de jumelage, de partenariat ou autrement.

Dans le contexte actuel d'éclatement des frontières, d'ouverture sur le monde, de rapprochement des communautés, le Bureau des relations internationales considère que les municipalités québécoises auraient avantage à s'intégrer dans ce mouvement d'internationalisation propice à leur développement.

Cette réunion se tiendra le 22 août 1996 à 14 h à la salle de réunion du 26e étage, Tour Nord, du Complexe Desjardins à Montréal.

Responsable de la publication

Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

Arlette Fortin
20, rue Chauveau, 4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933